

WEBINAIRE 6 et 10 octobre 2025

Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt

"Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap au sein d'habitats inclusifs dans le département du Var "

Présentation de l'intervenant



Sandrine BILLAULT

Chargée de mission habitat inclusif

Direction de l'autonomie

Département du Var

Tél : 06.62.72.44.84 / sbillault@var.fr



LE DÉPARTEMENT

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Première partie

Contexte et enjeux

Diagnostic

Diagnostic socio-démographique réalisé en 2025 par l'Agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (AUDAT)

Gérontocroissance rapide, avec 35% de la population âgée varoise ayant 60 ans ou plus.

Des niveaux de vie médians élevés, mais une fréquence importante des situations de pauvreté chez les personnes de plus de 60 ans

Entre 2019 et 2022, augmentation de 9% du nombre de ses habitants bénéficiant d'un droit ouvert auprès de la MDPH.

Enjeux

33 projets d'habitat inclusif conventionnés depuis 2022 avec le Département et 17 projets ouverts (en octobre 2025)

Un impact positif sur l'accompagnement des personnes âgées autonomes à domicile, notamment pour rompre leur isolement, et sur l'inclusion et l'autodétermination des personnes en situation de handicap

- Poursuite du soutien au développement de l'habitat inclusif
- Doublement des dépenses d'aides à la vie partagée (AVP) : plus de 20 millions d'euros et presque 450 aides à la vie partagée d'ici 2035

Deuxième partie

Le cadre de l'habitat inclusif

Définition

Références : Code de l'Action sociale et des familles, article L281-1 et suivants (introduits par la loi ÉLAN en 2018)

Une offre de **logement ordinaire**, à titre de résidence principale, dans le parc social ou privé, à destination des **personnes âgées de plus de 65 ans** et **des personnes en situation de handicap**.

L'habitat se caractérise par :

- Des espaces de vie individuelle pour l'habitant.
- Un ou plusieurs locaux communs situés au sein de l'habitat ou à proximité directe.
- Une insertion dans la vie locale (proximité de services, transports et commerces).

Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un **projet de vie sociale et partagée**.

Animé par une **personne morale** (porteur du projet partagé ou personne 3P)

A taille humaine, pour permettre la participation effective des habitants

Le rôle du porteur de projet

Références : décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.

Ses missions principales consistent à :

- Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée,
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins,
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

La personne 3P doit également s'assurer du libre choix des habitants concernant les prestations et services qui ne peuvent pas conditionner l'accès à l'habitat inclusif.

Le projet de vie sociale et partagée

Références : arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif

Elaboré et piloté **par les habitants eux-mêmes**, avec l'appui du porteur.

Favoriser le "vivre ensemble" et limiter l'isolement

Quatre dimensions d'appui aux habitants :

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile.
- Le soutien à l'autonomie de la personne.
- Le soutien à la convivialité.
- L'aide à la participation sociale et citoyenne.

Ce projet se formalise dans une **charte** que les habitants conçoivent et/ou acceptent en entrant dans l'habitat inclusif.

Troisième partie

L'aide à la vie partagée (AVP)

Définition et objectifs de l'AVP

Références : Règlement Départemental d'Action Sociale

Aide individuelle, versée aux porteurs de projet

Solvabiliser les habitants pour financer le Projet de Vie Sociale et Partagée

L'AVP finance exclusivement les fonctions liées "au partage de vie" et "au vivre ensemble".

Elle ne finance pas l'accompagnement individuel pour les actes de la vie quotidienne, le suivi individuel ou la coordination médico-sociale, qui relèvent d'autres dispositifs (notamment de la PCH et de l'APA).

Les fonctions éligibles à l'AVP sont regroupées en cinq domaines:

1. L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés.
2. La participation sociale des habitants, la citoyenneté et le pouvoir d'agir.
3. La facilitation des liens entre habitants et avec l'environnement proche.
4. La coordination au sein de l'habitat des intervenants (rôle d'alerte/vigilance). En dehors de toute coordination médico-sociale.
5. L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Modalités et montant de l'AVP

Références : Règlement Départemental d'Action Sociale

L'AVP concerne deux publics, sans condition de ressources :

- Les personnes en situation de handicap bénéficiant de droits ouverts à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, etc.) ou d'une pension d'invalidité.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans.

Le montant de l'AVP est **versé directement à la personne morale, la Personne 3P**, chargée du PVSP.

Le montant maximum est de **7500 € par personne et par an**. Ce montant peut être modulé en fonction du budget du PVSP et du nombre de logements.

Les dépenses éligibles concernent exclusivement la mise en œuvre du PVSP.

Les dépenses d'investissement, les impôts et taxes et le travail des bénévoles sont exclus.



LE DÉPARTEMENT

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Quatrième partie

Conditions d'Éligibilité et Calendrier

Critères d'éligibilité des candidatures

L'habitat inclusif doit être existant ou permettre **l'accès aux logements au plus tard le 31 décembre 2030.**

Il doit garantir le **libre choix des habitants.**

Il ne doit pas être constitué dans une **structure déjà régie par l'article L.312-1 du CASF**, comme un EHPAD, une Résidence Autonomie, un FAM, un Foyer de vie ou une Résidence Service.

Pour les **programmes de logements de plus de 15 habitants**, la **mixité générationnelle** doit être garantie.

Si la Personne 3P gère déjà des ESMS, elle devra assurer une **gestion distincte** (personnel propre, comptabilité distincte) pour l'habitat inclusif.

Critères d'examen et priorités départementales

100 AVP avec un ratio prévisionnel d'un tiers pour les personnes en situation de handicap et deux tiers pour les personnes âgées.

Nous accorderons une attention particulière aux priorités suivantes :

- Réponse aux besoins des publics priorités :
 - Personnes âgées de plus de 65 ans, et prioritairement les publics précaires (isolement et précarité financière).
 - Personnes en situation de handicap psychique.
 - Jeunes majeurs en situation de handicap ayant été accueillis à l'aide sociale à l'enfance.
- Implantation territoriale favorisant l'émergence de projets dans des communes et territoires encore non couverts par ce dispositif.
- Degré d'inclusion de l'habitat (localisation, accessibilité, mixité, proximité des services).
- Intégration de la notion de sobriété énergétique pour limiter les charges des habitants.

Implantation territoriale des projets déjà financés

Communes	Nombre d'AVP
Brignoles	27
Toulon	20
Draguignan	20
Solliès Pont	18
La Garde	18
Pignans	16
Aups	16
Varages	15
Hyères	14
Roquebrune sur Argens	10
Saint Tropez	10

La Croix Valmer	8
Pierrefeu	8
Barjols	7
Le Val	6
La Valette	6
La Crau	6
Puget sur Argens	6
Garéoult	6
La Seyne sur Mer	6
Fréjus	6
Cuers	6
22 communes	

Constitution du dossier et calendrier

Annexe 1 (dossier de candidature),

Annexe 2 (budget prévisionnel du PVSP),

Annexe 3 (budget prévisionnel annuel de l'habitat inclusif)

Annexe 4 (déclaration sur l'honneur).

- Plusieurs pièces administratives sont également requises.
- Tout dossier incomplet sera considéré comme non recevable.
- Si vous déposez plusieurs projets, un dossier est nécessaire par projet.

Le dossier complet doit être retourné par e-mail à l'adresse suivante : cfhi@var.fr.

Veuillez noter le calendrier prévisionnel:

- Date limite de dépôt des candidatures : le lundi 3 novembre 2025 à 23h59.
- Validation des projets retenus par la Commission Permanente : 1er trimestre 2026.
- Validation par notification de la CNSA : au plus tard le 30 juin 2026.
- Conventionnement avec les porteurs de projets : 2nd semestre 2026.



LE DÉPARTEMENT

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Cinquième partie

Questions/réponses



LE DÉPARTEMENT

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Merci pour votre attention !